

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur la révision de la constitution concernant le droit à l'eau

- A la demande de la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, dans une lettre de Madame Anne-Marie Lizin datée du 12 janvier 2006,
- préparé par le Bureau,
- approuvé par l'assemblée générale du 24 février 2006 (voir annexe),
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Situation

- [1] La Commission des Affaires institutionnelles du Sénat a demandé un avis au Conseil, par l'intermédiaire de sa présidente, Madame Anne-Marie Lizin, au sujet d'une proposition de révision¹ de l'article 23 de la Constitution, de le compléter par le droit à l'eau (demande d'avis formulée dans une lettre du 12 janvier 2006).
- [2] Le préconstituant² a déclaré le 10 avril 2003 qu'il y a lieu, " de réviser (...) l'article 23 de la Constitution en vue d'inscrire dans la Constitution le droit du citoyen à un service universel en matière de poste, de communication et de mobilité."³ La proposition de Monsieur Mahoux rejoint cette proposition du préconstituant de modification de l'article 23.
- [3] La proposition de Monsieur Mahoux modifie le même article avec les mots inscrits en caractères gras.

"Art. 23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3° le droit à un logement décent;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social.*
- 6 le droit à l'eau."**

¹ Proposition de M. Philippe Mahoux, Doc. Sénat n° 3-480/1.

² Le pouvoir législatif fédéral qui a déclaré qu'il y a lieu de réviser une telle disposition constitutionnelle comme elle le recommande.

³ Déclaration du pouvoir législatif, voir *Moniteur Belge*, n°128, deuxième édition, 10 avril 2003.



2. Contenu de l'avis

- [4] Le Conseil apprécie que la Sénat accorde de l'attention au droit à l'eau. Le Conseil rappelle que le droit à l'eau potable est une des actions prioritaires des Nations Unies (Déclaration du Millénaire⁴). Le Conseil s'est déjà prononcé dans différents avis⁵ en faveur de l'accès à l'eau potable, dans une perspective mondiale.
- [5] Certains membres⁶ estiment important que le droit à l'eau soit reconnu comme un droit humain fondamental et approuvent dès lors l'insertion de ce droit dans la Constitution belge, à l'article 23 qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

Ces membres souhaitent que le droit à l'eau soit explicitement mentionné dans l'énumération à l'article 23 de la Constitution. Le droit à l'eau n'y est pas encore repris explicitement. Le droit à l'eau n'est pas non plus repris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela a conduit dans le passé à des confusions. C'est pour cela que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a rédigé une observation générale⁷ sur le droit à l'eau, afin de montrer que le droit à l'eau est repris implicitement dans le droit à un niveau de vie suffisant. C'était la première fois que le Comité faisait une telle observation générale sur un droit qui n'était pas explicitement repris dans le pacte. Le Comité a reçu beaucoup de louanges pour cela, mais aussi beaucoup de critiques. Le Comité a reçu notamment le reproche qu'il allait trop loin dans sa lecture des droits fondamentaux dans le Pacte.

A partir de cette expérience, ces membres plaident pour qu'on laisse subsister aussi peu que possible d'incertitude en ce qui concerne le droit à l'eau en tant que droit fondamental. Par conséquent, ces membres estiment qu'il est indiqué d'utiliser la révision de la Constitution pour y inscrire également le droit à l'eau. Etant donné l'importance croissante de l'eau pour chacun, il est nécessaire de reconnaître ce droit non seulement implicitement, mais aussi explicitement, en tant que droit fondamental pour tous.

⁴ Dans la Déclaration du Millénaire (Nations Unies, septembre 2000), sont mentionnées huit objectifs prioritaires, qui doivent être réalisés pour 2015.

⁵ Avis sur la révision de la stratégie européenne pour le développement durable (2004a09f.doc);

- Avis sur L'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 (2004a04f.doc);

- Avis sur la note stratégique thématique 'Environnement' de la Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI) (2002a24f.doc);

- Premier avis faisant suite au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg (2002a22f.doc)

- Avis préparatoire au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg (2002a06f.doc)

⁶ A. Panneels, R. Verheyen (président et vice-présidents); G. De Schutter, M. Fourny, J. Gilissen, V. Kochuyt, W. Trio, J. Turf (représentants des organisations environnementales); B. Bode, B. Gloire, G. Fremout, L. Langouche, J-M. Swalens, B. Vanden Berghe (représentants des organisations pour la coopération au développement); R. Renaerts, C. Rousseau (représentants des organisations de défense des consommateurs); J. Decrop, F. Maes, C. Rolin, D. Van Daele (représentants d'organisations des travailleurs), M. Carnol, J.-P. van Ypersele, H. Verschure, E. Zaccàï (représentants du monde scientifique).

S'abstiennent: T. Rombouts, C. Gernay, R.Verheyen (président et vice-présidents)

⁷

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a5458d1d1bbd713fc1256cc400389e94/\\$FILE/G0340229.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a5458d1d1bbd713fc1256cc400389e94/$FILE/G0340229.pdf)

- [6] D'autres membres⁸ ne souhaitent pas s'exprimer sur l'opportunité d'insérer ce droit à l'eau dans la Constitution belge.

Au préalable, ils veulent faire remarquer qu'ils sont conscients tout d'abord du fait que dans une grande partie du monde, les gens n'ont pas accès à l'eau potable, mais qu'en Belgique, ce n'est certainement pas le cas. L'accès à l'eau et la qualité de l'eau en Belgique sont garantis par un cadre légal solide, tant au niveau européen qu'au niveau belge, et est clairement considéré comme une priorité politique.

De plus, le droit à l'eau est garanti dans la Constitution à l'article 23,2° : le droit à la protection de la santé, et au 4° : le droit à un environnement sain. Ces droits sont destinés à éviter que l'autorité n'affaiblisse les normes existantes.

Ces membres sont aussi convaincus que l'inscription du droit à l'eau dans la Constitution n'est pas nécessaire en Belgique, puisque la population a en pratique accès à l'eau potable, ce qui est finalement le but. Ces membres peuvent certainement se retrouver dans l'objectif de sensibiliser la population au fait que l'eau est un bien précieux pour tout le monde, mais ils sont d'avis qu'il y a certainement d'autres façons plus efficaces pour ce faire.

⁸ A. Nachtergaele, C. Ven, I. Chaput, M.-L. Semaille, P. Vanden Abeele, A. Deplae (représentants d'organisations des employeurs), H. De Buck, F. Schoonacker (représentants des producteurs d'énergie).

S'abstiennent: T. Rombouts, C. Gernay (président et vice-présidents).



Annexe : Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 24 février 2006

- Les 4 président et vice-présidents:
T. Rombouts, C. Gernay, A. Panneels, R. Verheyen
- Les 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement:
V. Kochuyt (Birdlife Belgium), J. Gilissen (Inter-Environnement Bruxelles), G. De Schutter (World Wide Fund for Nature - Belgium), W. Trio (Greenpeace Belgium), J. Turf (Bond Beter Leefmilieu), M. Fourny (Inter-Environnement Wallonie)
- Les 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement:
B. Bode (Broederlijk Delen), G. Fremout (VODO), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), L. Langouche (Iles de Paix), J.-M. Swalens (ACODEV), B. Vanden Berghe (11.11.11)
- Les 2 représentant des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs:
R. Renaerts (OIVO), C. Rousseau (CRIOC)
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs:
J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique), F. Maes (Algemeen Belgisch Vakverbond), *C. Rolin (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique)*, D. Van Daele (Fédération Générale du Travail de Belgique)
- Les 6 représentants des organisations des employeurs:
A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), C. Ven (Fédération des Entreprises de Belgique), I. Chaput (Fédération des Industries Chimiques de Belgique), M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers), A. Deplae (Union des Classes Moyennes)
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie:
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Venootschap voor Productie van Elektriciteit-SPE)
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques:
M. Carnol (Université de Liège), J.-P. van Ypersele de Strihou (Université Catholique de Louvain), H. Verschure (KULeuven), E. Zaccã (Université Libre de Bruxelles)

Total: 34 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.